

POSITION DE L'UQCN

Mémoire présenté à

**LA COMMISSION DE CONSULTATION DU PUBLIC SUR
L'AIRE PROTÉGÉE PROJÉTÉE**

« RÉSERVE AQUATIQUE ASHUAPMUSHUAN »

dans le cadre

**DES CONSULTATIONS DU
BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT
(BAPE)**

par

**L'UNION QUÉBÉCOISE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE
(UQCN)**

AOÛT 2004

**UQCN • UNION QUÉBÉCOISE POUR
LA CONSERVATION DE LA NATURE**

1085, avenue de Salaberry, bureau 300, Québec (Québec) G1R 2V7

• TÉL. : (418) 648-2104 • TÉLÉC. : (418) 648-0991 • courrier@uqcn.qc.ca • WWW.UQCN.QC.CA

TABLE DES MATIERES

1	LISTE DES RECOMMANDATIONS	1
2	INTRODUCTION	5
	2.1 <i>Présentation de l'UQCN</i>	5
	2.2 <i>l'UQCN et les aires protégées au Québec</i>	6
3	LA SITUATION DES AIRES PROTÉGÉES AU QUÉBEC	7
	3.1 <i>Les aires protégées dans un contexte mondial, national et régional</i>	7
	3.2 <i>Les aires protégées dans un contexte de productivité forestière</i>	9
4	LA DÉLIMITATION DE L'AIRES PROTÉGÉE	10
	4.1.1 <i>Les limites des territoires protégés en forêt boréale</i>	10
	4.1.2 <i>Les limites écosystémiques</i>	11
	4.1.3 <i>La protection des tributaires et des lacs en amont</i>	12
	4.1.4 <i>En territoire autochtone</i>	13
	4.1.5 <i>En territoire municipalisé</i>	14
	4.2 <i>Modifier la forme de la réserve</i>	14
	4.3 <i>Exclure la zone tampon de l'aire protégée</i>	15
5	LA GESTION DE LA RESSOURCE POISSON	17
	5.1 <i>Dynamique des populations</i>	17
6	LA ROUTE 27.....	21
	6.1 <i>Nouveau tracé</i>	22
	6.2 <i>Réaménagement du chemin existant</i>	22
7	LES PRESSIONS PÉRIPHÉRIQUES ET L'INTÉGRATION RÉGIONALE	24
	7.1 <i>L'importance d'une gestion adaptée et intégrée dans les zones périphériques de la réserve aquatique</i> ..	24
8	LA GESTION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PAR LE CONSEIL DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR... 32	
	8.1 <i>Droit de regard sur les activités à l'intérieur de la réserve aquatique</i>	32
9	LE FINANCEMENT DES AIRES PROTÉGÉES.....	33
10	LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL.....	35
	10.1 <i>La question d'autorité sur les aires protégées</i>	35
	10.2 <i>Les évaluations environnementales</i>	37
	10.2.1 <i>À l'intérieur des aires protégées</i>	37
11	CONCLUSION.....	39

1 LISTE DES RECOMMANDATIONS

Dans le cadre des audiences publiques du BAPE sur la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan, voici les recommandations de l'UQCN :

1. **L'UQCN** recommande au gouvernement de maintenir son engagement de protéger de toute exploitation et exploration industrielle 8 % du territoire Québec d'ici à 2005.
2. **L'UQCN** recommande au gouvernement de reconduire les efforts pour la mise en réserve de territoires pour fins d'aires protégées avec comme objectif la garantie de la protection intégrale de la biodiversité québécoise de façon à soustraire de l'exploitation industrielle au moins 12 % de chacune des régions naturelles du Québec au sud du 52^e parallèle d'ici à 2008, et ce particulièrement en forêt boréale « commerciale ».
3. **L'UQCN** recommande de réévaluer les limites de la réserve aquatique projetée selon une logique écosystémique et non pas de s'en tenir exclusivement à la protection du bassin versant immédiat, et d'incorporer minimalement aux présentes limites proposées, le lac Ashuapmushuan, les rivières du Chef, Chigoubiche, du Cran et Aux Saumons.
4. **L'UQCN** recommande d'augmenter la superficie de la réserve aquatique, notamment pour lui permettre d'absorber les impacts d'une éventuelle catastrophe naturelle.
5. **L'UQCN** recommande de redéfinir les limites de la réserve aquatique afin qu'elles suivent une forme naturelle plus facilement identifiable sur le terrain avec des repères visuels fiables.
6. **L'UQCN** recommande au MENV de retirer de son discours politique et stratégique, l'illogisme concernant l'intégration de la zone tampon à l'intérieur des limites mêmes de l'aire protégée, ceci n'ayant aucune crédibilité. Une zone tampon se devant de protéger adéquatement et de façon plus restrictive certaines activités en périphérie de l'aire protégée.
7. **L'UQCN** recommande en ce qui à trait aux activités minières, l'instauration d'une zone tampon de 500 m en périphérie des limites actuelles proposées, où toutes activités d'exploration et d'exploitation minière seront interdites.
8. **L'UQCN** recommande au gouvernement d'établir un partenariat avec les communautés autochtones afin d'arrimer les objectifs de protection du territoire *Innu* avec celui de l'éventuelle aire protégée.
9. **L'UQCN** recommande de ne plus réaliser d'ensemencement de la ouananiche d'ici à ce que des études approfondies et exhaustives soient réalisées permettant de comprendre adéquatement la dynamique des populations de la ouananiche et de l'éperlan distinctement, et de comprendre les interactions entre les deux espèces (plus spécifiquement le cycle prédateur-proie).
10. **L'UQCN** recommande de poursuivre et d'accroître le suivi et l'acquisition de connaissances continue (inventaires annuels) sur les deux espèces (ouananiche et éperlan) et ce dans le lac Saint-Jean et ses principaux affluents salmonicoles, dont la rivière Ashuapmushuan.

11. **L'UQCN** recommande de renforcer le financement nécessaire à l'exercice d'acquisition de connaissances de façon récurrente. Un partenariat financier FAPAQ-MENV pourrait ainsi être envisagé à cet effet.
12. **L'UQCN** recommande de consolider les activités de surveillance de la CLAP et de rétablir les budgets antérieurs aux coupures budgétaires de près de 40 % de 2003. Les populations de poissons (l'éperlan et la ouananiche) étant en situation très critique actuellement, ces espèces se doivent d'être protégées adéquatement.
13. **L'UQCN** recommande de protéger et de mettre en valeur, par des aménagements si nécessaire, les frayères naturelles de l'éperlan dans le lac Saint-Jean et ses tributaires, ceci en respectant la capacité de support du milieu.
14. **L'UQCN** recommande de favoriser des partenariats avec les universités pour stimuler les projets de recherches intensifs analysant le cycle prédateur-proie de la ouananiche et de l'éperlan. La création d'un observatoire pour la sauvegarde de la ouananiche, une espèce endémique au lac Saint-Jean, pourrait même être envisagée.
15. **L'UQCN** recommande la régulation évolutive de la pêche sportive dans le lac Saint-Jean et dans ses principaux tributaires, dont la rivière Ashuapmushuan, en relation aux études et analyses annuelles continues.
16. **L'UQCN** recommande le maintien du mandat principal comme gestionnaire de la ressource poisson, à l'intérieur des limites de la réserve aquatique projetée, à l'équipe de la FAPAQ régional, regroupant l'expertise la plus poussée au niveau de l'ichtyofaune. Par contre, dans ce dossier spécifique comme dans de nombreux autres, le partenariat MENV-FAPAQ ne peut être que très souhaitable.
17. **L'UQCN** recommande de considérer l'ensemble des tributaires du lac Saint-Jean et de les désigner comme *rivières à saumon* en vertu du *Règlement de pêche du Québec* (1990).
18. **L'UQCN** recommande la construction d'un nouveau chemin forestier, afin d'exclure le transport industriel des limites de l'aire protégée projetée. Entretemps, le transport du bois devra être réalisé le plus possible en hiver, dans le but de minimiser les impacts environnementaux.
19. **L'UQCN** recommande le changement de vocation de la route 27 à brève échéance, afin d'en faire une route exclusive aux usages récréotouristiques et respectueuse des objectifs propres à une aire protégée.
20. **L'UQCN** recommande la reconfiguration du chemin existant et le réaménagement des composantes de celui-ci, dans le but de favoriser le maintien de l'intégrité écologique et du potentiel salmonicole remarquable de la rivière Ashuapmushuan.
21. **L'UQCN** recommande dès maintenant, la revégétalisation complète de la totalité des berges, sur le tronçon de 30 km limitrophe à la rivière Ashuapmushuan.
22. **L'UQCN** recommande l'identification des tronçons les plus problématiques afin de mettre en place rapidement des mesures de mitigation sur ceux-ci, suivi d'une réfection de la totalité de la

route 27, appliquant les principes de construction appropriés à une route desservant des usagers d'une aire protégée.

23. **L'UQCN** recommande au MRNFP, la prise en charge de la restauration des anciens chemins forestiers responsables d'un apport de sédiments dans le milieu aquatique, et la réalisation d'un inventaire serré des ponceaux existants et la réfection de ces derniers lorsque nécessaireⁱ.
24. **L'UQCN** recommande la fermeture des deux gravières qui se retrouvent à l'intérieur des limites de la réserve aquatique projetée, leur utilisation étant incompatible avec la mission de conservation de l'aire protégée projetée.
25. **L'UQCN** recommande que des ententes spécifiques soient convenues et signées dès maintenant, avec les différents partenaires, acteurs et utilisateurs en périphérie de l'aire protégée projetée, pour consolider de façon définitive les démarches actuelles visant la création de l'aire protégée de la rivière Ashuapmushuan.
26. **L'UQCN** recommande que la gestion forestière à l'intérieur des limites du bassin versant de la rivière Ashuapmushuan soit réalisée sous la forme d'une gestion écosystémiqueⁱⁱ et intégrée, développant de nouvelles normes forestières spécifiques pour préserver adéquatement l'intégrité écologique de la réserve aquatique projetée.
27. **L'UQCN** recommande qu'à l'intérieur des huit sous-bassins de la rivière Ashuapmushuan, jamais plus du tiers de la superficie forestière ne soit enlevée (incluant les perturbations naturelles), et que soit intégré dans les activités forestières périphériques le principe de l'aire équivalente de coupeⁱⁱⁱ proposé par le MRNFP à l'intérieur de ces nouveaux Objectifs de protection et de mise en valeur (OPMV).
28. **L'UQCN** recommande que le MRNFP sur l'ensemble du territoire public et particulièrement en périphérie d'une réserve aquatique, respecte et applique intégralement la Politique nationale de l'Eau et plus particulièrement les engagements 2, 20, 21, 22, 24 et 25^{iv}. **L'UQCN** recommande également la révision du RNI pour que les pratiques d'aménagement forestier soient respectueuses des milieux humides, aquatiques et riverains^v.
29. **L'UQCN** recommande de protéger l'intégrité écologique de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan contre tout projet d'exploration ou d'exploitation minière, et d'interdire tout projet à l'intérieur d'une bande de 500 m au pourtour des limites finales de l'aire protégée projetée, et d'imposer une évaluation environnementale complète à tout projet minier dans le bassin versant.
30. **L'UQCN** recommande d'établir en partenariat, avec l'expertise de la FAPAQ, de la CLAP et du MENV, des quotas de pêche finement analysés et adéquats pour les prises de la ouananiche dans le lac Saint-Jean pour maintenir à un niveau stable et en harmonie avec la capacité de support du milieu, les populations de ouananiches venant frayer dans les eaux de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan.
31. **L'UQCN** recommande que la gestion écosystémique et intégrée du territoire soit réalisée en prenant comme unité de base, celle qui est la plus écologique, soit le bassin versant, créant un

modèle de gestion par bassin versant à la grandeur du Québec, avec l'une de ces rivières patrimoniales, l'Ashuapmushuan.

32. **L'UQCN** recommande que l'utilisation des embarcations motorisées à essence soit limitée aux gestionnaires de la réserve aquatique projetée, et cela pour des activités spécifiques (telles la surveillance, la sécurité des usagers, la recherche et l'acquisition de connaissances, etc.) dans le cadre de leur travail.
33. **L'UQCN** recommande au gouvernement d'assurer le financement des activités des ministères de l'Environnement (MENV), des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) ainsi que les conseils de conservation et de mise en valeur, de façon à permettre l'acquisition de connaissances des territoires associés aux aires protégées projetées. Le financement des activités assurant l'acquisition de connaissances, le suivi et le contrôle ainsi que la mise en valeur d'activités éducatives et d'écotourisme devrait être priorisé, tout en assurant une ressource de coordination.
34. **L'UQCN** recommande que le gouvernement du Québec confère au ministre de l'Environnement l'autorité sur toutes terres du domaine de l'État comprises dans un territoire ayant un statut de protection définitive (parcs nationaux, réserves écologiques, réserves aquatiques, réserves de la biodiversité, paysages humanisés) ou projetées (réserves aquatiques, réserves de la biodiversité, paysages humanisés).
35. **L'UQCN** recommande que la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* soit modifiée afin de conférer au MENV l'autorité sur toutes terres du domaine de l'État comprises dans une réserve de biodiversité, une réserve aquatique ou un paysage humanisé ayant un statut définitif et ce de manière systématique.
36. **L'UQCN** recommande que toute aire protégée définitive dans la province constitue un territoire témoin d'où sont exclus non seulement les activités industrielles mais également les activités de prélèvement et les activités récréatives comportant des impacts physiques importants. Toute activité humaine proposée pour ces territoires devrait être soumise à un processus d'évaluation environnementale. Ce principe et cette exigence devraient être inscrits dans la LCPN.
37. **L'UQCN** recommande que pour les réserves vouées à un statut définitif ultérieur, dont les réserves aquatiques et les réserves de la biodiversité, toute activité d'origine humaine (aménagement et développement d'infrastructures, activités de récréation, etc.) devrait être soumise obligatoirement à une évaluation environnementale, en vue de contribuer aux démarches visant à fixer les limites des aires protégées définitives.

2 INTRODUCTION

Le présent mémoire met en relief les préoccupations et les recommandations de *l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN)* associées aux projets de mise en réserve pour des fins d'aires protégées. Il porte plus particulièrement sur les modalités permettant de protéger de façon permanente le territoire de la réserve aquatique Ashuapmushuan. L'organisme porte donc ses réflexions sur les principaux éléments constituant le Plan de conservation et le Cadre de protection et de gestion pour la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan proposés par le ministère de l'Environnement du Québec (MENV) au nom du gouvernement.

2.1 PRÉSENTATION DE L'UQCN

L'UQCN a été fondée en 1981. Au cours des ans, cet organisme à but non lucratif s'est prononcé publiquement sur un grand nombre de questions de développement au Québec, en visant à assurer la prise en compte de l'environnement pour que le développement soit durable.

L'UQCN appuie ses activités sur les trois objectifs principaux de la Stratégie mondiale de conservation soit : le maintien des processus écologiques essentiels à la vie; la préservation de la diversité génétique et l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes. Elle s'est engagée résolument dans un processus qui vise à influencer vers ces trois objectifs les attitudes et les comportements de l'ensemble des Québécois et des organisations québécoises tant publiques que privées. À moyen et long termes, l'UQCN vise à ce que les changements des perceptions des individus et des organisations se traduisent en actions positives et continues en faveur d'un développement durable par les instances décisionnelles, d'une consommation plus avisée par les individus et de l'amélioration de la santé des écosystèmes.

La mission de l'UQCN est inspirée par une vision de la vie où la diversité joue un rôle essentiel à tous les niveaux de son organisation et de son expression. Elle travaille de plusieurs façons à la rencontre de ces grands objectifs: l'éducation auprès des jeunes et des adultes, les campagnes de sensibilisation, la recherche, la participation aux consultations et les avis ou prises de position publics sont les principaux moyens retenus.

L'UQCN est un acteur majeur dans la conservation au Québec, appuyée par plus de 8 000 membres et sympathisants et regroupant près de 80 organismes affiliés. La qualité de son travail et de son expertise, assurée en grande partie par son réseau de bénévoles et de collaborateurs agissant au sein de chacune des commissions, en font un intervenant reconnu et estimé par les organismes environnementaux ainsi que par les institutions québécoises, canadiennes et étrangères qui sont impliquées dans la mise en œuvre d'un développement durable et avec lesquelles elle travaille depuis plus de vingt ans.

2.2 L'UQCN ET LES AIRES PROTÉGÉES AU QUÉBEC

Le processus de la Stratégie québécoise sur les aires protégées (SQAP) occupe une place fondamentale parmi les objectifs et les stratégies de conservation de l'UQCN. En effet, depuis plusieurs décennies déjà, l'organisme travaille à faire reconnaître l'importance de la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la diversité biologique du Québec.

Depuis 2001, l'UQCN fait partie de l'initiative Aux arbres citoyens!, au même titre que le Fonds mondial pour la nature (WWF-Canada), la Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP - section Montréal) et le Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE). Cette campagne vise à mettre à l'ordre du jour la protection de la forêt boréale et l'importance comme l'urgence d'établir un véritable réseau d'aires protégées au Québec. Les quatre groupes ont élaboré des fiches d'information sur les aires protégées, sur la certification forestière et sensibilisent plus de 20 000 personnes par mois via son site Internet www.auxarbrescitoyens.com.

C'est dans l'optique de cette reconnaissance que l'organisme s'implique dans le présent processus visant la mise en place d'une aire protégée dans le bassin versant de la rivière Ashuapmushuan. Aussi, les éléments exposés couvrent un spectre plus large que celui des territoires mis en réserve dans cette seule région. En effet, le présent mémoire s'attarde d'entrée de jeu sur la présence d'aires protégées dans l'ensemble des grandes régions écologiques du Québec et plus particulièrement en forêt boréale. Par la suite, le mémoire présente ses réflexions sur la façon de protéger avec un statut permanent la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan, en traitant plus précisément les limites proposées, les pressions périphériques, la gestion de la ressource poisson, la route 27, le Conseil de conservation et de mise en valeur et la gestion territoriale, ainsi que le financement des aires protégées. Finalement, le mémoire fait état des préoccupations de l'UQCN en regard des spécifications de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel du Québec*.

3 LA SITUATION DES AIRES PROTÉGÉES AU QUÉBEC

3.1 LES AIRES PROTÉGÉES DANS UN CONTEXTE MONDIAL, NATIONAL ET RÉGIONAL

En 1992, lors du Sommet de la terre à Rio de Janeiro (Brésil), le Canada et plusieurs autres pays ont signé la Convention sur la diversité biologique, qui stipule notamment que les pays élaborent un plan d'action visant à préserver la biodiversité, notamment par l'objectif de protéger 12 % de leur territoire terrestre contre tout développement industriel. Environ dix ans plus tard, le Québec a mis en place la Stratégie québécoise sur les aires protégées (SQAP) qui vise à protéger 8 % du territoire, d'ici 2005. Bien que cet effort soit louable, il ne peut être une fin en soi, puisqu'un réseau d'aires protégées ne couvrant que 8 % du territoire ne peut être représentatif de tous les milieux et ne peut assurer la viabilité de toutes les espèces et des écosystèmes de la province. De nombreux scientifiques estiment que la protection d'un minimum de 20 % du territoire est nécessaire afin de maintenir la biodiversité (Partnership for Public Lands, 1998)¹. L'urgence d'établir un réseau d'aires protégées est telle que la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique a statué que les réseaux d'aires protégées terrestres doivent être complétés d'ici à 2010 (UNEP/CBD, 2004)².

La réserve aquatique Ashuapmushuan se situe dans la province naturelle D – Laurentides centrales du cadre écologique de référence du MENV. Cette province, située entièrement en forêt boréale, n'est protégée qu'à 3,83 %³ et cela seulement si on considère protégés les territoires en réserve n'ayant qu'un statut temporaire selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. De plus, si on regarde l'apport des aires protégées dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, il n'est que de 1,8 %⁴, et cela en incluant l'actuelle réserve aquatique Ashuapmushuan. Il est donc fondamental que des aires protégées soient instaurées dans cette partie du Québec.

Compte tenu de son important retard en matière d'aires protégées par rapport à la moyenne mondiale (environ 12 % selon les Nations Unies) et des menaces imminentes, dont l'exploitation industrielle des

¹ Langlois, J. (1998) "Lands for Life", Parks and Protected Areas: How Much is Enough? Internet 16 juillet 2003, <http://www.cpaws-ov.org/LFLhowmuch.html>

² UNEP/CBD 2004. Convention sur la diversité biologique, SBSTTA-9, novembre 2004, Montréal. Document UNEP/CBD/SBSTTA/9/5/Rev.1, page 9.

³ Gérardin, V. Extrait du BAPE, séance de l'après-midi du 2 juin 2004, ligne 2893.

⁴ Ministère de l'Environnement. Diapositive présentée au BAPE, séance de l'après-midi du 2 juin 2004, ligne 2920.

ressources des territoires au sud du 52^e parallèle, le Québec devra déployer des efforts soutenus, et ce, dès aujourd'hui, pour poursuivre l'élaboration de son réseau d'aires protégées. Un engagement formel du gouvernement du Québec est primordial afin d'arriver à protéger au moins 12 % de chacune des régions naturelles au sud du 52^e parallèle d'ici à 2008, ce qui constituerait une autre étape vers l'atteinte de la représentativité des écosystèmes au sein du réseau d'aires protégées. De plus, selon un récent sondage, 90 % des Québécois sont en faveur de la création d'un plus grand nombre de territoires protégés de l'exploitation industrielle (Initiative boréale canadienne, avril 2003).

Si le Québec désire, comme il se doit, devenir un chef de file mondial en terme de protection du territoire et de saine gestion de ses ressources naturelles, il est primordial que les actions gouvernementales sur le territoire public soient plus concertées; la récente publication du gouvernement *Briller parmi les meilleurs*, en remettant à plus tard l'atteinte de l'objectif de 8 % de territoire protégé d'ici à 2005, va dans le sens contraire. Par ailleurs, la gestion du territoire étant divisée entre plusieurs ministères et organismes gouvernementaux, une concertation plus efficace doit avoir lieu dans le dossier des aires protégées.

Il faut admettre le retard important du Québec en matière de représentativité des territoires sous protection. En effet, seulement 3,0 % du territoire exclut totalement des processus d'exploitation industrielle, pour la totalité du territoire québécois, et 85% de ce territoire n'est protégé que de façon temporaire par un statut de réserve. Le réel défi pour le gouvernement québécois n'est donc pas seulement d'obtenir ce pourcentage d'aires protégées mais bien de constituer, d'une part, un réseau représentatif de territoires de conservation et, d'autre part, de faire en sorte que les statuts de protection soient réellement effectifs, c'est-à-dire qu'ils permettent la conservation intégrale des écosystèmes qu'ils comportent.

RECOMMANDATIONS :

1. **L'UQCN** recommande au gouvernement de maintenir son engagement de protéger de toute exploitation et exploration industrielle 8 % du territoire Québec d'ici à 2005.
2. **L'UQCN** recommande au gouvernement de reconduire les efforts pour la mise en réserve de territoires pour fins d'aires protégées avec comme objectif la garantie de la protection intégrale de la biodiversité québécoise de façon à soustraire de l'exploitation industrielle au moins 12 % de chacune des régions naturelles du Québec au sud du 52^e parallèle d'ici à 2008, et ce particulièrement en forêt boréale « commerciale ».

3.2 LES AIRES PROTÉGÉES DANS UN CONTEXTE DE PRODUCTIVITÉ FORESTIÈRE

Avec la mondialisation des échanges commerciaux et la demande marquée des produits dits « écologiques », l'industrie forestière doit s'adapter. En ce sens, plusieurs compagnies répondent à l'appel du marché pour des produits durables. La certification forestière s'avère donc un moyen efficace, écologique et rentable pour une compagnie de faire reconnaître, par un tiers parti, que ses pratiques sylvicoles intègrent une approche plus respectueuse de plusieurs usages et composantes naturelles de la forêt. Le milieu environnemental reconnaît que la certification la plus durable est celle instaurée par le *Forest Stewardship Council (FSC)*. Celle-ci nécessite, notamment, l'identification et/ou la présence d'aires protégées dans le secteur de coupe, ce qui, à son tour, permet à l'industrie d'être plus compétitive sur les marchés internationaux. Aux dires du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) :

Il appert que la création d'aires protégées devient une composante importante sinon incontournable pour l'obtention de différents types de certification forestière lesquels deviennent progressivement un atout majeur permettant aux compagnies de maintenir leur accès et compétitivité sur les marchés internationaux. En conséquence, la création d'aires protégées est susceptible d'empêcher des pertes futures d'emplois et de valeur des produits transformés qui seront éventuellement encourues en raison de la diminution du niveau de compétitivité des compagnies sur les marchés internationaux.⁵

Le Saguenay-Lac-Saint-Jean étant la région forestière la plus importante au Québec, elle se doit de répondre aux besoins du marché. Les aires protégées étant très limitées, couvrant moins de 1,8 % du territoire de la région administrative, en incluant l'actuelle réserve aquatique, la venue de nouveaux territoires protégés ne pourra qu'être bénéfique à la région. En effet, en plus de permettre la certification forestière, les aires protégées permettent une diversification de l'économie par l'écotourisme, par l'exploitation de produits régionaux non-ligneux, etc. Dans le cas précis de l'Ashuapmushuan, « le MRNFP estime que la création de l'aire protégée de la rivière Ashuapmushuan a des impacts sur la valeur totale des produits transformés à court et à moyen terme. Les impacts, à court terme, sont négatifs [*NDLR : la perte de possibilité forestière*], mais relativement faibles et sont contrebalancés par un impact positif à moyen terme. »⁶

⁵ Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (2004) Précisions concernant les impacts sur la valeur des produits transformés au niveau du secteur forestier, 3 pages. Document DB33.

⁶ *Ibid*

4 LA DÉLIMITATION DE L'AIRE PROTÉGÉE

4.1.1 LES LIMITES DES TERRITOIRES PROTÉGÉS EN FORÊT BORÉALE

Une aire protégée doit par définition assurer la protection des écosystèmes qu'elle englobe. Pour ce faire, certaines règles de base, telles qu'une taille suffisante, une connectivité avec d'autres aires protégées, la présence de corridors forestiers et une protection implicite de par sa taille et sa configuration contre d'éventuelles catastrophes naturelles doivent inévitablement être prises en compte. Plus particulièrement en forêt boréale, les feux de forêts peuvent ravager de grandes superficies, ce pourquoi les spécialistes du domaine précisent que les limites d'une aire protégée qui répond aux normes ne devraient jamais être inférieures aux perturbations moyennes pouvant s'y réaliser. En effet, une superficie minimale de 2 000 km² en forêt boréale est jugée nécessaire pour réaliser une aire protégée efficace⁷. De plus, diverses sources scientifiques suggèrent que, dans un écosystème soumis aux influences du feu, comme la forêt boréale, une aire protégée doit être de trois à quatre fois plus étendue que la plus grande perturbation historique observée^{8 9}.

En ce sens, mais tout de même conscient qu'une telle superficie s'avère pratiquement impossible à négocier dans le contexte socio-économique actuel de la région, l'UQCN juge que la superficie proposée par le MENV, soit de 277 km² sur un tracé linéaire de 125 km, ne répond que trop faiblement aux mesures de protection recommandées par les experts en forêt boréale. Une superficie aussi restreinte n'assure pas, entre autres, la protection de la réserve aquatique contre des catastrophes naturelles ou anthropiques, telles que les feux de forêts mentionnés plus tôt, les inondations, avec les perturbations qu'elles causent (cf. le déluge de 1996 pour toute référence nécessaire), et les épidémies, capables de détruire en peu de temps des milliers d'hectares de couvert forestier. Comment peut-on s'assurer qu'un minime 600 mètres de protection autour de la rivière puisse assurer la survie de l'aire protégée après le passage des flammes, d'une épidémie ou de chablis ? L'UQCN juge important de considérer ce facteur de risque dans le calcul de la superficie appropriée de l'éventuelle aire protégée qui sera créée à partir de la réserve aquatique, facteur qui dépend directement de l'efficacité de son bouclier forestier.

⁷ Ricketts, T.H., E. Dinerstein, D.M. Olson, W. Euchbaum, D. DellaSala, K. Kavanagh, P. Hedao, P.T. Hurley, K.M. Carney, R. Abell and S. Walters (1999) *Terrestrial Ecoregions of North America. A Conservation Assessment*. World Wildlife Fund United States and Canada. Island Press, Washington, D.C., 485 p.

⁸ Johnson, E.A. et S.L. Gutsell (1994) *Fire frequency models, methods, and interpretations*. *Advances in Ecological Research*, 25: 239-287.

⁹ Anderson, M.G. (1999) *Viability and spatial assessment of ecological communities in the Northern Appalachian ecoregion*. Dissertation submitted to the University of New Hampshire in partial fulfillment of Requirements for the Degree of Doctor of Philosophy in Plant Biology, 223 p.

4.1.2 LES LIMITES ÉCOSYSTÉMIQUES

Dans le cas spécifique d'une réserve aquatique, certains éléments doivent être pris en compte dans le choix de ses limites pour qu'elle soit respectueuse d'une dynamique écosystémique. Cette liste non exhaustive comprend quelques uns des éléments les plus importants à inclure en identifiant les limites d'une aire protégée résultant d'une réserve aquatique :

- les domaines vitaux de la faune et la flore aquatique (dont la population génétiquement distincte de ouananiches) ;
- le régime hydrique dans ses fluctuations normales ;
- l'avifaune et l'herpétofaune fréquentant les berges de la rivière ;
- le paysage ;
- les caractéristiques physiques des milieux étudiés : géologie, relief, dépôts de surface, climat, hydrographie, etc.

De la même manière, les caractéristiques biophysiques de l'eau, telles que la température, le pH, la limpidité, la quantité de minéraux et d'oxygène disponibles doivent en tout temps demeurer adéquates pour répondre aux besoins des espèces qui la fréquentent. Une étude exhaustive du dynamisme des écosystèmes n'ayant vraisemblablement pas été accomplie à ce jour, l'UQCN demande au MENV d'adopter le **principe de précaution** et d'optimiser la superficie à protéger.

Restreindre l'étendue de la réserve aux limites actuelles satisfait à court terme des facteurs économiques, tels que l'exploitation forestière, et pourrait répondre aux attentes de certains touristes, au détriment de facteurs écologiques, tels que la capacité du terrain à absorber les eaux de ruissellement risquant de perturber le régime hydrique de la rivière (débits, apport de minéraux, sédiments, résidus de matériaux, produits chimiques, etc.). La vision du MENV face à cette affirmation se confirme avec une intervention de M. Vincent Gérardin du MENV, qui indique que le « bassin versant immédiat », soit le corridor visuel perçu par les promeneurs et utilisateurs de la rivière, est protégé, selon des limites qu'il considère en ce sens écosystémiques. Il disait alors : « *c'est la délimitation d'un corridor dit visuel, qui a été conçu sur informatique tout simplement, pour essayer de protéger le premier bassin ou le bassin immédiat de la rivière, c'est-à-dire le premier versant de la rivière* »¹⁰ et « *je considère que c'est une limite écosystémique, mais à un niveau de perception* »¹¹. L'UQCN

¹⁰ Gérardin, V. Extrait du BAPE, séance du 1^{er} juin 2004, ligne 1156.

¹¹ Gérardin, V. Extrait du BAPE, séance du 1^{er} juin 2004, ligne 1190.

reconnaît difficilement la valeur scientifique de ce « niveau de perception » et le concept de « bassin versant immédiat » qui, en respectant simplement un corridor visuel, ne correspond pas aux critères écosystémiques ou aux limites de bassin versant établi par la Politique nationale de l'eau. L'UQCN juge qu'il est nécessaire de parler de la protection ou de la gestion adéquate de la **totalité d'un bassin versant**, plutôt que d'amener l'idée d'un « bassin versant immédiat », un propos politique à faible valeur scientifique qui va à l'encontre de la Politique nationale de l'Eau.

Dans le même ordre d'idées, il est clair que les limites de la réserve aquatique sont issues de compromis où l'environnement est une fois de plus lésé. Les propos de M. Vincent Gérardin à cet égard en témoigne indubitablement : « *Dans une première étape, on a cherché à faire le meilleur compromis entre les activités économiques qui ont lieu en périphérie de l'aire protégée et la conservation de l'aire protégée* »¹², « *Tout est une question de compromis dans la société, toute décision intègre passablement de paramètres.* »¹³ et « *Dans le cadre de notre travail, aussi, nous avons dû tenir compte de grands engagements et de décisions, et de négociations gouvernementales.* »¹⁴. Est-ce que c'est pour satisfaire au principe de compromis que la largeur minimale de la réserve aquatique a été fixée à 600 mètres, à l'endroit même où le potentiel salmonicole est le plus élevé, soit dans la partie sud de la réserve projetée ? L'UQCN juge cette situation inquiétante et inacceptable dans un contexte où la protection de la ouananiche est l'un des principaux objectifs visés par l'éventuelle aire protégée.

4.1.3 LA PROTECTION DES TRIBUTAIRES ET DES LACS EN AMONT

Dans le même ordre d'idée, l'UQCN remet en question la capacité du territoire de la réserve aquatique à jouer son rôle adéquatement, sans assurer une protection complète des principaux tributaires de la rivière Ashuapmushuan, soit entre autres, les lacs Chigoubiche et Ashuapmushuan, les rivières Normandin, Marquette, du Chef et Chigoubiche et les rivières à potentiel salmonicole du Cran et aux Saumons. Pour l'UQCN, dans le but de maintenir et de valoriser l'intégrité écologique de la rivière Ashuapmushuan, il est primordial de protéger et d'intégrer aux présentes limites proposées de la réserve aquatique projetée, minimalement, les rivières du Chef et Chigoubiche, tous en amont de la chute Chaudière, et les rivières à potentiel salmonicole, du Cran et Aux Saumons.

¹² Gérardin, V. Extrait du BAPE, séance du 1^{er} juin 2004, ligne 1200.

¹³ Gérardin, V. Extrait du BAPE, séance du 1^{er} juin 2004, ligne 1105.

¹⁴ Gérardin, V. Extrait du BAPE, séance du 1^{er} juin 2004, ligne 1130.

D'ailleurs à ce sujet, un projet d'étude a été réalisé en 2002 par l'UQCN, le MENV et différents partenaires¹⁵. Suite à l'exécution d'une analyse de carence sur la totalité du bassin versant de la rivière Ashuapmushuan, les principaux potentiels de conservation sur le territoire étudié ont été identifiés. Les tributaires ici priorisés par l'UQCN correspondent à quelques-unes des zones à fort potentiel de conservation identifiées lors de cette étude. Autre point intéressant, à l'intérieur de cette même étude, l'UQCN, suggérerait de protéger une superficie de 1741 km² pour l'instauration d'une réserve aquatique, permettant la protection adéquate de l'intégrité écologique de la rivière Ashuapmushuan. Alors qu'aujourd'hui, nous en sommes à débattre pour la protection d'une faible territoire de 277 km². C'est dire jusqu'à quel point, les compromis ont été très drastiques et contraignants. Des ajustements aux limites proposées s'imposent donc, pour la garantie et la viabilité même de la réserve aquatique et du respect de sa mission de conservation de la biodiversité du Québec.

4.1.4 EN TERRITOIRE AUTOCHTONE

Une partie du terrain qu'il serait également souhaitable d'inclure dans les limites de la réserve aquatique est située dans l'*Innu Assi*, faisant présentement l'objet de négociations entre les Premières Nations et les autres paliers gouvernementaux. C'est notamment le cas pour la tête de la rivière Ashuapmushuan ainsi que le lac du même nom. Les droits sur ce territoire font présentement l'objet de négociations avec les différents paliers gouvernementaux, mais la communauté innue a tout de même donné son appui à la mise en réserve de la rivière Ashuapmushuan¹⁶. Toujours selon le document de présentation du MENV, la communauté innue s'est déjà montrée ouverte à l'idée d'établir des mesures particulières de protection face à l'utilisation du territoire en périphérie de l'Ashuapmushuan. La communauté est même prête à contribuer à l'atteinte des objectifs de protection statués par le MENV. Pour donner suite à cette ouverture à la concertation, l'UQCN recommande que le MENV s'entende avec les autorités autochtones pour une gestion adaptée des lacs de tête (Denault et Ashuapmushuan) qui soit respectueuse de la mission de conservation de l'éventuelle aire protégée. L'UQCN souhaite même que l'*Innu Assi* puisse voir son territoire recevoir un statut d'aire protégée reconnu internationalement, selon les catégories de l'Union mondiale pour la nature (UICN). Cette action ne porterait aucune atteinte au processus de négociations quant aux droits de gestion territoriale.

¹⁵ Pelletier, H. (2002) Projet Boomerang dans le bassin versant de la rivière Ashuapmushuan, UQCN, MENV, WWF et AMBSQ.

¹⁶ *Ibid*, p. 86

4.1.5 EN TERRITOIRE MUNICIPALISÉ

L'UQCN demande à ce que les cours d'eau et les lacs se jetant dans la rivière Ashuapmushuan et situés en territoire municipalisé soient soumis à un règlement obligeant une protection intégrale des tiges dans une bande riveraine de 60 mètres, ce qui s'avère plus strict que la norme actuelle des MRC Maria-Chapdeleine et Domaine-du-Roy, qui permet la récolte du tiers des tiges sans machinerie. De plus, l'UQCN demande à ce que les schémas d'aménagement des MRC incluent tous les tributaires de l'Ashuapmushuan, sur toute leur longueur, sous le statut de conservation, afin de les soumettre au règlement proposé ci-dessus. L'UQCN insiste sur l'importance de protéger la totalité du réseau hydrique, puisque les tributaires transportent vers la rivière Ashuapmushuan les eaux de pluie et de drainage, les sédiments, les minéraux et tout autre polluant susceptibles de modifier la qualité de l'eau.

4.2 MODIFIER LA FORME DE LA RÉSERVE

D'autre part, le MENV a admis lors des audiences publiques que les limites proposées pour la réserve aquatique sont imprécises et difficiles à suivre, même lorsque assisté d'un système de positionnement géographique. Tel que proposé par le MENV, l'UQCN juge nécessaire de rendre les limites visuellement identifiables sur le terrain, de façon à en faciliter la gestion et à diminuer le risque d'intrusion ou d'erreur de calculs des acteurs et utilisateurs en périphérie. Ainsi, en l'absence de repères visuels, une forme englobant toutes les limites naturelles du secteur sera plus facile à respecter par les usagers pratiquant des activités en périphérie de l'aire protégée.

En 2002, la commission du BAPE sur l'accès à l'île René-Levasseur par la compagnie Kruger avait fait cette même constatation en admettant qu'un manque de repères visuels rendait l'aire protégée plus vulnérable aux intrusions. La commission recommandait alors de respecter les limites naturelles dans la délimitation de l'aire protégée proposée¹⁷. La pertinence d'une telle action est confirmée par le fait qu'il s'avère pratiquement impossible qu'une surveillance adéquate du respect des limites soit mise sur pied. Dans cette optique, l'UQCN considère préférable d'élargir les frontières afin d'assurer la protection adéquate du milieu.

¹⁷ Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (2003) Projets d'aires protégées des monts Groulx et de l'île René-Levasseur dans la province naturelle des Laurentides centrales, Rapport d'enquête et d'audience publique no 181, p. 35.

4.3 EXCLURE LA ZONE TAMPON DE L'AIRE PROTÉGÉE

Lors des audiences préliminaires, le MENV a précisé que la zone tampon fait toujours partie intégrante des limites de l'aire protégée. À l'opposé, l'UQCN définit une zone tampon comme étant un territoire en périphérie de l'aire protégée, à l'intérieur duquel la plupart des activités sont permises, mais doivent se soumettre à une réglementation spécifique visant à favoriser des pratiques durables et à minimiser leurs impacts sur l'environnement. De par sa raison d'être, une zone tampon vise notamment à atténuer l'impact d'une utilisation trop intensive du territoire sur l'aire protégée. Il s'agit d'une « zone de compromis » entre l'exploitation libre du territoire et la future aire protégée. L'UQCN considère la zone tampon comme étant un complément essentiel à la capacité de l'aire protégée à préserver son intégrité écologique. C'est pourquoi l'UQCN juge illogique de considérer que la zone tampon se situe à l'intérieur même d'un territoire qui a pour vocation la conservation. Par exemple, sachant qu'à l'extrémité sud de la réserve aquatique la largeur protégée provisoirement n'est qu'une bande forestière de 600 m, si nous y associons une zone tampon minimum de 250 m par exemple, le territoire à protéger devient ridiculement restreint.

La vision d'une gestion protectrice, intégrée et intelligente des ressources naturelles, ne doit pas se restreindre uniquement aux limites mêmes de la réserve aquatique projetée, mais bien être réalisée de façon extensive à l'ensemble du bassin versant de la rivière Ashuapmushuan. D'ailleurs, dans les pages suivantes, le chapitre sur *Les pressions périphériques et l'intégration régionale* développeront le point ci-dessus présenté, particulièrement en ce qui a trait, aux effets possibles de l'exploitation forestière sur les milieux naturels visés. Par contre dans le cadre des activités minières, l'UQCN considère toutefois très important de proscrire toutes activités d'exploration et d'exploitation minière dans une zone tampon de 500 m en périphérie des limites actuelles proposées, étant donné les impacts importants qu'elles ont sur l'environnement immédiat. Puisque le territoire en question suscite peu d'intérêt au secteur des mines du MRNFP, cette contrainte ne devrait pas générer de problème pour ce secteur. Un extrait de l'état de la situation du secteur minier témoigne de cette affirmation: « Les travaux réalisés par le MRNFP et par l'industrie n'ont pas permis d'identifier des indices minéralisés significatifs. »¹⁸. Une recommandation d'une zone tampon de 500 m avait d'ailleurs déjà été émise par le Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord (CRECN) dans le cadre des audiences publiques sur la mise en réserve des monts Groulx

¹⁸ Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (2004) État de la situation, secteur des mines, 11 p. Document DB16

et de l'île René-Levasseur. Le CRECN proposait dès lors d'étendre cette application à toutes les aires protégées québécoises¹⁹.

RECOMMANDATIONS :

3. **L'UQCN** recommande de réévaluer les limites de la réserve aquatique projetée selon une logique écosystémique et non pas de s'en tenir exclusivement à la protection du bassin versant immédiat, et d'incorporer minimalement aux présentes limites proposées, les rivières du Chef, Chigoubiche, du Cran et Aux Saumons.
4. **L'UQCN** recommande d'augmenter la superficie de la réserve aquatique, notamment pour lui permettre d'absorber les impacts d'une éventuelle catastrophe naturelle.
5. **L'UQCN** recommande de redéfinir les limites de la réserve aquatique afin qu'elles suivent une forme naturelle plus facilement identifiable sur le terrain avec des repères visuels fiables.
6. **L'UQCN** recommande au MENV de retirer de son discours politique et stratégique, l'illogisme concernant l'intégration de la zone tampon à l'intérieur des limites mêmes de l'aire protégée, ceci n'ayant aucune crédibilité. Une zone tampon se devant de protéger adéquatement et de façon plus restrictive certaines activités en périphérie de l'aire protégée.
7. **L'UQCN** recommande en ce qui a trait aux activités minières, l'instauration d'une zone tampon de 500 m en périphérie des limites actuelles proposées, où toutes activités d'exploration et d'exploitation minière seront interdites.
8. **L'UQCN** recommande au gouvernement d'établir un partenariat avec les communautés autochtones afin d'arrimer les objectifs de protection du territoire *Innu* avec celui de l'éventuelle aire protégée.

¹⁹ Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (2003) Projets d'aires protégées des monts Groulx et de l'île René-Levasseur dans la province naturelle des Laurentides centrales, Rapport d'enquête et d'audience publique no 181, 86 p.

5 LA GESTION DE LA RESSOURCE POISSON

Suite aux échanges et aux réponses reçues de la part des différents responsables de la FAPAQ, de la SÉPAQ et du MENV lors des audiences préliminaires et à une revue de littérature sur le sujet^{20 21}, cette section présente les principales recommandations formulées par l'UQCN en ce qui a trait au rôle de la faune aquatique dans l'éventuelle aire protégée.

Suite à des mesures réglementaires inadéquates et des ensemencements massifs inappropriés²² dans les années quatre-vingt-dix, les populations et les stocks d'éperlans et de ouananiches sont pratiquement disparus des eaux du lac Saint-Jean et de ses affluents dans les deux dernières années. L'UQCN ne peut qu'être très favorable au projet du MENV et de la SQAP pour la création d'une aire protégée, sachant que la rivière Ashuapmushuan représente, à elle seule, 40 % de la totalité du potentiel salmonicole du lac Saint-Jean, et que les 84 premiers kilomètres de la rivière représentent le plus fort potentiel de production en jeunes ouananiches parmi les cinq principaux tributaires du lac Saint-Jean²³. Qui plus est, ceci permettra d'atteindre le premier objectif de ce projet ministériel, soit la préservation de la ouananiche, une ressource unique et identitaire de cette région.

5.1 DYNAMIQUE DES POPULATIONS

Suite à de récentes études réalisées par la CLAP et de la FAPAQ régional²⁴, il est maintenant reconnu que l'éperlan est naturellement peu productif dans les eaux du lac Saint-Jean et de ses tributaires, particulièrement en raison des mauvaises conditions de reproduction, soit des grandes rivières à forts

²⁰ Direction du patrimoine écologique et du développement durable (2004) Cadre de protection et de gestion pour la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan. Document pour la consultation du public. Gouvernement du Québec, Ministère de l'Environnement, 161 p.

²¹ Corporation de L'Activité pêche du Lac-Saint-Jean (2004) De la pêche sportive dans l'Aire faunique communautaire du lac Saint-Jean réalisé, 31 p.

²² L'ensemencement dans les années quatre-vingt de 1,7 millions de jeunes ouananiches dans les tributaires du lac Saint-Jean, sans égard au nombre de reproducteurs en rivière, à entraîner artificiellement et de façon démesurée (en non-respect à la capacité de support), la production massive de saumoneaux. Par après, les saumoneaux sortant des rivières et venant peupler le lac Saint-Jean ont exercé une prédation très agressive sur les populations d'éperlan présentes, en venant même à provoquer l'écroulement pratiquement complet des populations de l'éperlan. Ainsi, par la suite, de la ouananiche elle-même, son régime alimentaire étant étroitement, sinon exclusivement relié à l'éperlan.

²³ Direction du patrimoine écologique et du développement durable (2004) Cadre de protection et de gestion pour la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan. Document pour la consultation du public. Gouvernement du Québec, Ministère de l'Environnement, 161 p.

²⁴ Corporation de L'Activité pêche du Lac-Saint-Jean (2004) De la pêche sportive dans l'Aire faunique communautaire du lac Saint-Jean réalisé, 31 p.

débites et sur fonds sableux instables. C'est pourquoi, l'UQCN juge qu'il faut être prudent avec les projets modifiant la dynamique des populations, spécifiquement en ce qui a trait aux projets en cours sur la production de jeunes éperlans au moyen d'incubateurs, ceux-ci pouvant être favorables, mais seulement jusqu'à un certain degré.

Toutefois, selon l'UQCN l'élément le plus important est de travailler sur l'aménagement et la restauration des frayères naturelles dégradées de l'éperlan dans le lac Saint-Jean et ses tributaires. En effet, il ne faut pas développer d'aucune façon, ou rendre artificielles les populations d'éperlans occupant les eaux du lac Saint-Jean et de ses tributaires, au point où leur maintien dépendrait principalement d'actions humaines et des incubateurs. En tout temps, la capacité de support du milieu se doit d'être respectée rigoureusement, soit de s'en tenir aux potentiels naturels des milieux, c'est primordial. Sinon, un danger conséquent pourrait être la surabondance ponctuelle des populations d'éperlans, excédant démesurément la capacité de support faible du lac Saint-Jean. Entraînant par la suite, la possible explosion des populations de ouananiches et de saumoneaux et la disparition progressive des proies de l'espèce, laquelle est pratiquement exclusivement représenté par l'éperlan (le cycle prédateur-proie entre la ouananiche et l'éperlan étant très important). C'est pourquoi, les conséquences d'une utilisation abusive des incubateurs pour augmenter artificiellement les populations de l'éperlan dans le lac Saint-Jean, pourraient avoir des résultats aussi dramatiques que ceux encaissés suite aux ensemencements massifs de jeunes ouananiches dans les années passées, soit la chute des deux espèces de poisson.

Pour préciser le tout, en tout temps, il faudra s'en tenir à la capacité de support naturel du lac Saint-Jean, qui est faible pour l'éperlan, ce qui indique, qu'en fonction de l'interdépendance entre l'éperlan et la ouananiche, les populations de ouananiche dans le lac Saint-Jean ne pourront et ne devront jamais franchir certains seuils maximaux; sinon, l'ensemble des deux espèces serait en danger. Il est possible de stabiliser quelque peu les fluctuations chez les deux espèces, mais il faudra toujours respecter les cycles naturels, il ne faut pas tenter d'éliminer ces variations normales et souhaitables pour l'équilibre écologique des populations en question. Selon les récentes études réalisées par la FAPAQ et la CLAP, le lac Saint-Jean pourrait nourrir près de 100 000 saumoneaux de façon récurrente et avoir près de 3500 reproducteurs dans les rivières affluentes. Ceci représenterait les valeurs d'équilibre du milieu.

Finalement, suite au présent constat établi ci-dessus, l'UQCN est en accord avec la proposition suivante de la CLAP et de la FAPAQ : « *Nos futures pratiques de gestion devront changer et viser à atténuer, autant que faire*

se peut, les fluctuations d'abondance de la ouananiche. Cet objectif implique que nous exercions dorénavant une gestion dynamique de la pêche sportive, basée sur l'abondance de l'éperlan puisque ce dernier limite et gouverne la production de ouananiche au lac Saint-Jean. Il faudra exploiter la réglementation comme un outil de régulation, celle-ci devra être modifiée régulièrement pour s'ajuster aux circonstances et son utilisation devra être assouplie. »²⁵

Vu la précarité de la ouananiche, une espèce endémique du lac Saint-Jean, et de sa grande valeur socio-économique et écologique, la protection accrue de ce salmonidé s'avère urgente.

RECOMMANDATIONS :

9. **L'UQCN** recommande de ne plus réaliser d'ensemencement de la ouananiche d'ici à ce que des études approfondies et exhaustives soient réalisées permettant de comprendre adéquatement la dynamique des populations de la ouananiche et de l'éperlan distinctement, et de comprendre les interactions entre les deux espèces (plus spécifiquement le cycle prédateur-proie).
10. **L'UQCN** recommande de poursuivre et d'accroître le suivi et l'acquisition de connaissances continue (inventaires annuels) sur les deux espèces (ouananiche et éperlan) et ce dans le lac Saint-Jean et ses principaux affluents salmonicoles, dont la rivière Ashuapmushuan.
11. **L'UQCN** recommande de renforcer le financement nécessaire à l'exercice d'acquisition de connaissances de façon récurrente. Un partenariat financier FAPAQ-MENV pourrait ainsi être envisagé à cet effet.
12. **L'UQCN** recommande de consolider les activités de surveillance de la CLAP et de rétablir les budgets antérieurs aux coupures budgétaires de près de 40 % de 2003. Les populations de poissons (l'éperlan et la ouananiche) étant en situation très critique actuellement, ces espèces se doivent d'être protégées adéquatement.
13. **L'UQCN** recommande de protéger et de mettre en valeur, par des aménagements si nécessaire, les frayères naturelles de l'éperlan dans le lac Saint-Jean et ses tributaires, ceci en respectant la capacité de support du milieu.
14. **L'UQCN** recommande de favoriser des partenariats avec les universités pour stimuler les projets de recherches intensifs analysant le cycle prédateur-proie de la ouananiche et de l'éperlan. La création d'un observatoire pour la sauvegarde de la ouananiche, une espèce endémique au lac Saint-Jean, pourrait même être envisagée.
15. **L'UQCN** recommande la régulation évolutive de la pêche sportive dans le lac Saint-Jean et dans ses principaux tributaires, dont la rivière Ashuapmushuan, en relation aux études et analyses annuelles continues.

²⁵ Corporation de L'Activité pêche du Lac-Saint-Jean (2004) De la pêche sportive dans l'Aire faunique communautaire du lac Saint-Jean réalisé, 31 p.

16. L'UQCN recommande le maintien du mandat principal comme gestionnaire de la ressource poisson, à l'intérieur des limites de la réserve aquatique projetée, à l'équipe de la FAPAQ régional, regroupant l'expertise la plus poussée au niveau de l'ichtyofaune. Par contre, dans ce dossier spécifique comme dans de nombreux autres, le partenariat MENV-FAPAQ ne peut être que très souhaitable.

17. L'UQCN recommande de considérer l'ensemble des tributaires du lac Saint-Jean et de les désigner comme *rièrres à saumon* en vertu du *Règlement de pêche du Québec* (1990).

6 LA ROUTE 27

La route 27, qui est en fait un chemin forestier de catégorie 1 (aussi appelée RO203), traverse présentement la réserve aquatique sur plus de 30 km. Puisque que cette route a été construite il y plus de 30 ans, époque à laquelle il n'existait aucune réglementation, celle-ci présente aujourd'hui diverses problématiques importantes, certaines portant sur le court terme, d'autres sur le long terme. D'abord, cette route est empruntée par plus de 14 000 camions lourds (7000 allers-retours) par an. Puis, selon le MENV, quinze tronçons sur le parcours de la route 27 ne sont pas conformes ²⁶; son parcours est sinueux, parfois dangereux avec des courbes prononcées et de fortes pentes, et une présence de poussière très dense restreint la visibilité et l'évapotranspiration des plantes limitrophes. De plus, le ruissellement provoque l'érosion des talus. Qui plus est, les ponceaux présents ne sont pas adéquats et présentent, eux aussi, des effets d'érosion prononcée. Finalement, le parcours de la route est beaucoup trop près de la rivière (parfois à moins de trois mètres) et les berges ne sont pas végétalisées. La faible présence de végétaux et l'absence de fossés à plusieurs endroits provoquent de très graves problèmes d'érosion et de sédimentation dans la rivière Ashuapmushuan. Sachant le grand potentiel salmonicole de la rivière Ashuapmushuan, la sédimentation (qui provoque le colmatage des frayères) demeure pour l'UQCN, une grande préoccupation.

Pour toutes ces raisons et prioritairement en raison de l'incompatibilité de l'activité de transport commercial/industriel et les exigences de base d'une aire protégée, soit l'exclusion des activités industrielles, l'UQCN insiste sur le détournement du trafic industriel vers un nouveau chemin forestier, pour ne permettre qu'aux véhicules légers de plaisance de circuler sur la route 27. D'ici l'ouverture de ce nouveau tracé, des mesures temporaires de mitigation devront être mises en place afin de limiter les impacts environnementaux dus au trafic routier. Ainsi, les tronçons problématiques (voir la carte du MENV dans le Portrait de la route 27) devront être améliorés : revégétalisation des berges, stabilisation des talus, mise à niveau des ponts et ponceaux, nettoyage des débris sur les berges, etc. De plus, durant la période de transition, l'UQCN encourage une décision de la compagnie Abitibi Consolidated, visant à favoriser le transport de bois durant l'hiver, saison où les impacts environnementaux sont beaucoup moins importants. D'autres solutions, telles que le semi-asphaltage et l'application d'abat-poussière écologique sur les sections les plus problématiques doivent être étudiées afin d'assurer la protection de la

²⁶ Ministère de l'Environnement (2004) Portrait de la route 27 - Document de travail pour la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan, 23 p.

rivière pour la période précédent le déplacement de la route, qui pourrait s'échelonner sur plusieurs années mais qui devrait commencer immédiatement. Les techniques de mitigation envisagées devront être soumises à une évaluation environnementale afin de s'assurer qu'elles sont compatibles avec les objectifs de conservation de la réserve aquatique. Au minimum, le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (RNI) devront être appliquées durant l'ensemble des travaux de restauration de la route 27.

6.1 NOUVEAU TRACÉ

Pour ce qui est du nouveau tracé, celui-ci se devra d'être construit entièrement à l'extérieur de la future aire protégée, afin de limiter les impacts sur l'intégrité écologique. Dans l'optique où ce chemin existera en périphérie d'une aire protégée, il est tout indiqué que des mesures plus strictes que le RNI soient en vigueur. En ce sens, il est suggéré que les détails techniques inclus dans le *Guide des saines pratiques — Voirie forestière et installation de ponceaux*²⁷ soient appliqués pour la planification de la route. En effet, selon l'auteur, « une bonne planification *à priori* du nouveau tracé, à l'image des saines pratiques, peut régler 80 à 90 % des problèmes et impacts environnementaux dus à la présence d'un chemin forestier »²⁸.

6.2 RÉAMÉNAGEMENT DU CHEMIN EXISTANT

Il va sans dire que si la route 27 demeure fonctionnelle pour des activités liées à la présence d'une aire protégée, et même si le trafic industriel est détourné, le piètre état dans lequel se retrouve la route confirme la nécessité d'un réaménagement. Il est indispensable que la route soit mise à niveau avec les normes actuelles et propres aux utilisations prévisibles en fonction de sa présence dans une aire protégée; ceci la rendra d'ailleurs beaucoup plus sécuritaire pour ses usagers. Encore une fois, le *Guide des saines pratiques — Voirie forestière et installation de ponceaux* devra être suivi, afin de restreindre les impacts environnementaux sur les écosystèmes touchés. Ainsi, le réaménagement de certaines sections problématiques, la déviation de l'eau vers des fossés et des bassins de rétention, la stabilisation des ponceaux, la revégétalisation des berges et la stabilisation des talus sont des exemples de travaux qui devront être réalisés le long du chemin existant.

²⁷ Ministère des Ressources naturelles, Direction régionale de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (2001) *Guide des saines pratiques – Voirie forestière et installation de ponceaux*, publication no 2001-3074, Québec, 27 p.

²⁸ Roger Molloy, technicien forestier principal, Ministère des Ressources naturelles, Direction régionale de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine. Communication personnelle, 28 juillet 2004.

RECOMMANDATIONS :

18. **L'UQCN** recommande la construction d'un nouveau chemin forestier, afin d'exclure le transport industriel des limites de l'aire protégée projetée. Entre-temps, le transport du bois devra être réalisé le plus possible en hiver, dans le but de minimiser les impacts environnementaux.
19. **L'UQCN** recommande le changement de vocation de la route 27 à brève échéance, afin d'en faire une route exclusive aux usages récréotouristiques et respectueuse des objectifs propres à une aire protégée.
20. **L'UQCN** recommande la reconfiguration du chemin existant et le réaménagement des composantes de celui-ci, dans le but de favoriser le maintien de l'intégrité écologique et du potentiel salmonicole remarquable de la rivière Ashuapmushuan.
21. **L'UQCN** recommande dès maintenant, la revégétalisation complète de la totalité des berges, sur le tronçon de 30 km limitrophe à la rivière Ashuapmushuan.
22. **L'UQCN** recommande l'identification des tronçons les plus problématiques afin de mettre en place rapidement des mesures de mitigation sur ceux-ci, suivi d'une réfection de la totalité de la route 27, appliquant les principes de construction appropriés à une route desservant des usagers d'une aire protégée.
23. **L'UQCN** recommande au MRNFP, la prise en charge de la restauration des anciens chemins forestiers responsables d'un apport de sédiments dans le milieu aquatique, et la réalisation d'un inventaire serré des ponceaux existants et la réfection de ces derniers lorsque nécessaire²⁹.
24. **L'UQCN** recommande la fermeture des deux gravières qui se retrouvent à l'intérieur des limites de la réserve aquatique projetée, leur utilisation étant incompatible avec la mission de conservation de l'aire protégée projetée.

²⁹ Voir le mémoire de l'UQCN remis dans le cadre des consultations sur les OPMV du MRNFP, décembre 2003.

7 LES PRESSIONS PÉRIPHÉRIQUES ET L'INTÉGRATION RÉGIONALE

7.1 L'IMPORTANCE D'UNE GESTION ADAPTÉE ET INTÉGRÉE DANS LES ZONES PÉRIPHÉRIQUES DE LA RÉSERVE AQUATIQUE

Il est primordial de s'attarder à l'influence et aux impacts possibles des activités réalisées en périphérie de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan. Sans en faire une analyse exhaustive, il est déjà relativement simple de cibler et d'identifier les principales pressions périphériques qui pourront avoir une influence sur l'intégrité écologique et la diversité biologique de la future aire protégée de la rivière Ashuapmushuan.

L'intégrité écologique selon la Commission sur l'intégrité écologique des parcs nationaux du Canada³⁰ se définit comme suit :

« C'est l'état d'un écosystème jugé caractéristique de la région naturelle dont il fait partie, plus précisément par la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que par les rythmes des changements et le maintien des processus écologiques ».

En considérant que l'un des objectifs premiers de la SQAP est d'accroître la protection de la diversité biologique du Québec, le tout peut être atteint par la reconnaissance et la désignation de nouvelles aires protégées au Québec, mais aussi par l'élaboration d'un type de gestion régionale adaptée, tenant compte du rôle primordial joué par les zones périphériques sur l'intégrité écologique des aires protégées. Pour ce faire, il ne faut plus simplement considérer une aire protégée comme un milieu clos et sans échange, mais bien comme un espace naturel qui maintient une étroite interaction et interdépendance avec ses territoires voisins. Or, en relation à cette interdépendance, il est crucial de définir un mode de gestion des ressources naturelles englobant l'ensemble du milieu naturel concerné. Cette gestion régionale élargie permettra de maintenir efficacement et de façon durable les ressources naturelles diversifiées propres aux aires protégées. Ainsi, il paraît primordial à l'UQCN d'**adopter une vision intégrée et une gestion adaptée visant la protection adéquate de l'aire aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan tout en tenant compte de la dynamique des zones périphériques**, ce qui semble être présentement une lacune, si on se fie aux réponses obtenues lors des audiences préliminaires du BAPE.

Les zones périphériques à la réserve aquatique

Les **pressions périphériques**³¹ exercées sur une aire protégée peuvent être multiples (par exemple, l'exploitation forestière, la pêche, les infrastructures routières, etc.). Celles-ci peuvent entraîner des conflits d'intégration régionale, soit une gestion et une utilisation des sols en périphérie venant à l'encontre des objectifs de conservation d'une aire protégée. Ces conflits de voisinage en quelque sorte, peuvent compromettre l'intégrité écologique des aires protégées ciblées.

L'intégration régionale dont il est question est un exercice participatif de concertation des divers partenaires utilisateurs des milieux visés, pour la définition et la reconnaissance d'une vision partagée quant à l'importance de la protection de la biodiversité et la formulation d'alternatives pour le développement durable des caractéristiques sociales, économiques et écologiques qui répondent aux multiples besoins des populations visées.

En réalité, l'intégration régionale est impérative, car une aire protégée au Québec et ailleurs ne peut être vue comme une simple entité spatiale, indépendante, autosuffisante et sans interaction avec ses zones limitrophes. Au contraire, les types de gestion et d'affectation du territoire s'exerçant en zones périphériques peuvent fréquemment entraîner des impacts très importants sur le maintien de la biodiversité des aires protégées touchées. Ceci est d'autant plus vrai que dans ce cas-ci, il s'agit d'une réserve aquatique, qui vise donc la protection d'une rivière et de son écosystème. De par sa nature intrinsèque, la rivière et son bassin versant doivent être considérés dans leur ensemble si l'on désire en protéger, ne serait-ce qu'une partie.

Selon Parcs Canada, « il est peu probable que la biodiversité des aires protégées se maintienne si elles sont entourées d'habitats dégradés qui limitent le flux génétique, modifient les cycles des éléments nutritifs et de l'eau et produisent des changements climatiques régionaux et mondiaux qui pourraient

³⁰ Agence Parcs Canada. 2000. Intacts pour les générations futures ? Protection de l'intégrité écologique par les parcs nationaux du Canada. Vol. 2. Une nouvelle orientation pour les parcs nationaux du Canada. Rapport de la Commission sur l'intégrité écologique des parcs nationaux du Canada.

³¹ Les pressions périphériques peuvent se définir par les diverses actions réalisées dans les territoires voisins de l'aire protégée pouvant modifier les processus naturels qui se déroulent à l'intérieur de l'aire protégée.

entraîner la disparition de ces parcs-îlots. Les aires protégées doivent être intégrées aux processus régionaux d'aménagement du territoire »³².

La gestion appropriée des zones périphériques permet ainsi de protéger adéquatement et rendre viable à court, moyen et long termes la mission première des réserves aquatiques, soit la préservation de la biodiversité qui les caractérise.

Dans le cas de l'Ashuapmushuan, les problématiques de pressions périphériques semblent bien présentes et multiples. Bien que le MENV et les partenaires en semblent conscients, aucune vision adéquate de protection n'est réellement envisagée pour assurer l'intégration régionale de la réserve aquatique. Pour l'UQCN, les principales pressions périphériques préoccupantes sont de quatre niveaux : a) l'exploitation forestière, b) l'exploration et l'exploitation minière, c) la pêche sportive dans le lac Saint-Jean et d) la gestion de la qualité des eaux dans la totalité du bassin versant de la rivière Ashuapmushuan.

Pour l'UQCN, l'exploitation forestière est certainement la pression périphérique la plus inquiétante puisqu'elle peut modifier drastiquement les conditions des milieux naturels. Ceci semble être partagé par M. Vincent Gérardin du MENV : *« C'est tout à fait vrai partout où il y a activité humaine, et particulièrement les activités forestières, que je ne vise pas d'une manière péjorative, mais ce sont des activités qui modifient d'une manière importante le paysage, la superficie des sols, qui par le réseau routier augmentent la superficie d'un sol dénudé, les risques d'érosion et donc, de descente vers les rivières de sédiments qui risquent de colmater des frayères. C'est une préoccupation continue. »*³³

En relation aux effets négatifs potentiels de l'exploitation forestière sur les paramètres physiques et biologiques d'un cours d'eau comme la rivière Ashuapmushuan, il est très surprenant de constater qu'aucune mesure particulière pour en tenir compte n'ait été encore établie entre le MENV, MRNFP et les industriels forestiers concernés. Les réponses reçues suite à la question suivante formulée lors des audiences préliminaires en témoignent :

³² Agence Parcs Canada. 2000. Intacts pour les générations futures ? Protection de l'intégrité écologique par les parcs nationaux du Canada. Vol. 2. Une nouvelle orientation pour les parcs nationaux du Canada. Rapport de la Commission sur l'intégrité écologique des parcs nationaux du Canada, p.9-2.

³³ Gérardin, V. Extrait du BAPE, séance du 2 juin 2004, ligne 825.

« Quelles sont les mesures spécifiques prises pour l'obtention d'une gestion adaptée en périphérie de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan permettant de concilier et d'harmoniser les activités d'exploitation et autres en zones limitrophes avec la mission de conservation de l'aire protégée projetée (quelles garanties avons-nous pour minimiser les impacts des pressions périphériques) ?

Malgré que cette question ai été lancée sous multiples formes par différentes personnes, les réponses, très limitées dans leur portée, visaient les points suivants :

(Extraits des audiences préliminaires du BAPE)

M. Vincent Gérardin, MENV

« ...il va falloir travailler avec les partenaires. Le conseil de conservation et de mise en valeur particulièrement, le ministère de l'Environnement également va devoir développer de l'imagination pour essayer de travailler avec ses partenaires en périphérie, et essayer de développer une vision commune des activités des uns et des autres. »

M. Sébastien Desrochers, MRNFP

« À l'heure actuelle, le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public ne prévoit pas de normes particulières pour les réserves aquatiques projetées, ni pour les réserves de biodiversité, qui est un autre statut de la loi. »

M. Vincent Gérardin, MENV

« Je voudrais dire deux (2) choses à ce niveau-ci, c'est que le premier, une bonne gestion intégrée autour de l'aire protégée pourrait assurer une bonne protection des tributaires importants de cette rivière-là, deuxième remarque qu'on peut faire, c'est qu'il n'est pas impossible d'envisager et de discuter, avec les intervenants, d'une possibilité d'améliorer un peu, et nous sommes ici pour discuter de ces choses-là. Mais actuellement, nous pensons quand même que les partenaires ou les acteurs économiques qui sont autour de toutes les aires protégées, que ce soit celle-ci ou les autres, pourront avoir, à l'intérieur des activités de cette aire protégée, un rôle important à jouer pour assurer de l'extérieur que l'intégrité de cette rivière-là est protégée. »

M. Vincent Gérardin, MENV

« ...le RNI, qui actuellement assure déjà certainement passablement de conservation de l'intégrité des écosystèmes, mais on pourrait dire plus loin que ça, tant qu'il y a pas d'aire protégée, on ne peut pas aller questionner le RNI et discuter par exemple avec un partenaire autour en disant, il serait bien maintenant qu'on la vit un peu, cette aire protégée, qu'on s'assoit ensemble et qu'on voit si on pourrait pas adapter certaines interventions, certaines actions, de telle sorte qu'il y ait conciliation entre vos activités et les activités de l'aire protégée. Et nous pensons, et je le dis très sincèrement, que dans le développement d'un réseau d'aires protégées au Québec, il va y avoir nécessité d'un véritable partenariat qui va se créer par la bonne volonté de tout le monde, par la recherche de la certification

forestière, qui va se créer petit à petit, quand les structures seront mises en place pour le faire. Le faire aujourd'hui, in abstracto, c'est un peu difficile pour nous. »

M. Sébastien Desrochers, MRNFP

« ... Donc, ce qui est à l'extérieur est sous d'autres juridictions, d'autres lois qui encadrent les activités qui sont à l'extérieur. ... Mais le cadre légal de la Loi sur la conservation ne porte que sur l'aire protégée, évidemment. Pour le reste, c'est ce qui se fait à la grandeur du territoire; quand il y a des zones plus sensibles, c'est des discussions, des bonnes ententes, de la bonne coopération, et cette coopération-là existe, se fait. »

Ces quelques lignes, quoique qu'explicitées, restent inquiétantes : tout va dépendre de la bonne volonté de chacun des intervenants ; rien n'est encore établi quant aux limites propres de la réserve aquatique projetée, malgré des compromis et des retranchements disproportionnés (la réserve initialement projetée passant d'une superficie de 800 à 277 km², soit une chute de 65 %) ; les activités dans les zones périphériques ne sont d'aucune façon adaptées jusqu'à maintenant pour la protection de la rivière Ashuapmushuan et de l'ensemble de son bassin versant.

Il est trop simple et injustifié de s'en tenir uniquement au RNI pour préserver les ressources en périphérie et prétendre que le tout devrait suffire au maintien de l'intégrité écologique de la rivière Ashuapmushuan. Si nous sommes sérieux et que l'objectif est réellement de protéger adéquatement les richesses des milieux naturels que recèle le bassin de cette rivière, il faut définir dès maintenant des compromis face aux activités se déroulant dans les zones périphériques pour mettre en place une aire protégée valable, à court, à moyen et à long termes.

Il est primordial de créer et de reconnaître de nouvelles aires protégées qui seront adéquatement gérées et protégées pour remplir leur mission même de protection de la biodiversité du Québec. **Si nous ne tenons pas en compte ou trop tardivement les effets possibles des pressions périphériques, la survie même de l'aire protégée nouvellement formée sera compromise.**

Alors pourquoi ne pas consolider et régler les ententes dès maintenant? Le processus de concertation est en cours, et il est impératif de développer et d'intensifier le partenariat permettant la concrétisation réelle du projet d'une première aire protégée résultant de la création d'une réserve aquatique au Québec. Protéger formellement 8 % et éventuellement davantage du territoire québécois, est un prérequis, mais il

reste essentiel, pour ces territoires mais aussi pour le développement durable de tout le territoire, de bien gérer les 92 % du territoire restant.

Nous devrions faire de la rivière Ashuapmushuan, non seulement la première réserve aquatique du Québec, mais, via l'aire protégée à venir et sa zone tampon, un modèle de gestion intégrée participative respectueuse de la Politique nationale de l'Eau, soit une gestion par bassin versant. Une vision d'avenir pour les générations futures...

En effet, en 2002, le Québec s'est doté d'une Politique nationale de l'eau, qui devrait s'attaquer à la mise en place des aires protégées, notamment en ce qui a trait aux réserves aquatiques. Cette politique considère que la gestion intégrée par bassin versant (GIBV) constitue le modèle de gestion le plus approprié du point de vue écologique. L'extrait suivant du document de la Politique nationale de l'eau en témoigne : *Cette approche de gestion intégrée par bassin versant se base aussi sur une très bonne connaissance des phénomènes naturels et anthropiques du bassin versant, ce qui permet de mieux comprendre et d'expliquer les problèmes relatifs à la quantité ou à la qualité de l'eau et, ainsi, de déterminer les solutions d'intervention les mieux adaptées (Politique nationale de l'eau, Québec, 2002. page 8).*

RECOMMANDATIONS :

GÉNÉRAL

25. L'UQCN recommande que des ententes spécifiques soient convenues et signées dès maintenant, avec les différents partenaires, acteurs et utilisateurs en périphérie de l'aire protégée projetée, pour consolider de façon définitive les démarches actuelles visant la création de l'aire protégée de la rivière Ashuapmushuan.

L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

26. L'UQCN recommande que la gestion forestière à l'intérieur des limites du bassin versant de la rivière Ashuapmushuan soit réalisée sous la forme d'une gestion écosystémique³⁴ et intégrée, développant de nouvelles normes forestières spécifiques pour préserver adéquatement l'intégrité écologique de la réserve aquatique projetée.

³⁴ La gestion écosystémique vise à maintenir l'intégrité de l'écosystème forestier (structure, composition et fonctions) en tant qu'ensemble hiérarchisé, tout en permettant la production de biens et services à long terme. Il s'agit d'une approche écologique de l'aménagement des ressources naturelles qui vise donc à s'assurer le maintien d'écosystèmes productifs, diversifiés et en santé par l'harmonisation des valeurs et besoins sociaux, économiques et environnementaux (USDA, 2002).

27. L'UQCN recommande qu'à l'intérieur des huit sous-bassins de la rivière Ashuapmushuan, jamais plus du tiers de la superficie forestière ne soit enlevée (incluant les perturbations naturelles), et que soit intégré dans les activités forestières périphériques le principe de l'aire équivalente de coupe³⁵ proposé par le MRNFP à l'intérieur de ces nouveaux Objectifs de protection et de mise en valeur (OPMV).

28. L'UQCN recommande que le MRNFP sur l'ensemble du territoire public et particulièrement en périphérie d'une réserve aquatique, respecte et applique intégralement la Politique nationale de l'Eau et plus particulièrement les engagements 2, 20, 21, 22, 24 et 25³⁶. **L'UQCN** recommande également la révision du RNI pour que les pratiques d'aménagement forestier soient respectueuses des milieux humides, aquatiques et riverains³⁷.

L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION MINIÈRE

29. L'UQCN recommande de protéger l'intégrité écologique de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan contre tout projet d'exploration ou d'exploitation minière, et d'interdire tout projet à l'intérieur d'une bande de 500 m au pourtour des limites finales de l'aire protégée projetée, et d'imposer une évaluation environnementale complète à tout projet minier dans le bassin versant.

LA PÊCHE SPORTIVE DANS LE LAC SAINT-JEAN

30. L'UQCN recommande d'établir en partenariat, avec l'expertise de la FAPAQ, de la CLAP et du MENV, des quotas de pêche finement analysés et adéquats pour les prises de la ouananiche dans le lac Saint-Jean pour maintenir à un niveau stable et en harmonie avec la capacité de support du milieu, les populations de ouananiches venant frayer dans les eaux de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan.

LA GESTION DES EAUX DANS LA TOTALITÉ DU BASSIN VERSANT

³⁵ Le principe de calcul de l'aire équivalente de coupe a été réalisé conjointement par des spécialistes en foresterie et en hydrologie de l'Université Laval et du MRNFP. Cette méthode constitue non seulement un moyen de l'évaluation des impacts de la récolte forestière sur le milieu aquatique et l'habitat du poisson, mais aussi un outil complémentaire d'aide à la prise de décision pour un aménagement durable du milieu forestier. L'aire équivalente de coupe (AEC) est définie comme la surface cumulative d'un bassin versant, qui a été récoltée ou déboisée naturellement de diverses façons dans le temps, sur la base d'une superficie fraîchement coupée par CPRS (voir la méthodologie complète, Plamondon, A. et Langevin, R. 2003. Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant à dominance résineuse. MRNFP).

³⁶ À court terme, l'harmonisation de toutes les pratiques forestières avec la Politique nationale de l'Eau est aussi nécessaire. Le MRNFP ayant été nommé maître d'oeuvre de l'engagement 25 (révision des pratiques de l'aménagement forestier), ce ministère doit inviter rapidement, tous les intervenants du milieu forestier à une révision du RNI.

³⁷ En référence voir le mémoire déposé de l'UQCN, dans le cadre de la consultation nationale du MRNFP sur les Objectifs de protection et de mise en valeur, décembre 2003.

31. L'UQCN recommande que la gestion écosystémique et intégrée du territoire soit réalisée en prenant comme unité de base, celle qui est la plus écologique, soit le bassin versant, créant un modèle de gestion par bassin versant à la grandeur du Québec, avec l'une de ces rivières patrimoniales, l'Ashuapmushuan.

8 LA GESTION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PAR LE CONSEIL DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

L'UQCN considère que la formule de gestion suggérée par le MENV doit être entérinée par la totalité des membres du CCMV, puisque les acteurs locaux et régionaux sont certainement les plus aptes à prendre les décisions adéquates et éclairées. Selon l'UQCN, une charte ou code d'éthique devrait être signé par tous les membres du conseil, engageant les représentants à agir et à gérer la réserve aquatique selon une approche de «conservation avant tout» et de protection de la biodiversité.

8.1 DROIT DE REGARD SUR LES ACTIVITÉS À L'INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE AQUATIQUE

Puisqu'une réserve aquatique est créée dans le but de préserver la biodiversité par la création d'une aire protégée ayant un statut permanent, l'UQCN s'attend à ce que les membres du CCMV prennent des décisions de gestion en lien avec la préservation de la biodiversité. Ainsi, avant de permettre une activité de prélèvement, des études devront assurer que ces activités ne viendront pas à l'encontre de l'objectif premier de la réserve aquatique. Dans le doute, le principe de « conservation avant tout » devra s'appliquer.

En ce qui a trait aux activités motorisées (motoneige, VTT, moto marine, bateau à moteur à essence, etc.), l'UQCN considère essentiel qu'elles soient interdites à l'intérieur de la future aire protégée, étant donné la fragilité et la richesse spécifique de la rivière Ashuapmushuan. Toutefois, des engins motorisés à l'essence pourraient être utilisés par les gestionnaires de la réserve aquatique pour les activités de surveillance, de recherche, de travaux et pour la sécurité des usagers en général (secourisme et autres).

9 LE FINANCEMENT DES AIRES PROTÉGÉES

La gestion et le financement des aires protégées sont traités ici pour l'ensemble des territoires mis en réserve selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, incluant la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan, et pour les aires protégées définitives qui en seront créées. Parmi les éléments de contrôle, de suivi et d'acquisition de connaissances, les conseils de gestion (dans ce cas-ci le CCMV) pourront assurer une part des responsabilités liées à la mise en valeur des aires protégées projetées. Cependant, pour que cet outil s'avère efficace, les conseils de conservation devront disposer de moyens financiers leur permettant de remplir ces mandats. Des conseils de conservation oeuvrant sans aucun moyen financier ne pourraient constituer de véritables partenaires et agir réellement sur le développement de ces aires. Parmi les ressources à envisager mettre en place, il faudrait prévoir des moyens servant à coordonner les activités des conseils, des ressources de secrétariat et des moyens de publicisation. Les organismes siégeant au sein de ce comité devraient obtenir également un certain soutien.

D'autres activités liées au développement du réseau québécois des aires protégées nécessiteront des ressources financières. C'est le cas notamment des activités de contrôle des territoires, du suivi et de l'acquisition de connaissances. Toutes ces activités devraient pouvoir avoir recours à des enveloppes budgétaires appropriées. Les activités de mise en valeur ne sont pas évoquées ci-dessus mais elles devront également faire l'objet d'une réflexion afin de permettre que les aires protégées projetées puissent jouer un rôle de développement d'activités écotouristiques et un rôle éducationnel.

Cependant, les conseils de conservation, seuls, ne pourront assumer l'ensemble de cette tâche sans avoir, au préalable, obtenu un soutien financier adéquat. Le budget servira à assumer des frais de gestion du conseil et l'embauche d'une ressource permanente qui agira à titre d'agent de développement.

RECOMMANDATIONS :

32. L'UQCN recommande que l'utilisation des embarcations motorisées à essence soit limitée aux gestionnaires de la réserve aquatique projetée, et cela pour des activités spécifiques (telles la surveillance, la sécurité des usagers, la recherche et l'acquisition de connaissances, etc.) dans le cadre de leur travail.

33. L'UQCN recommande au gouvernement d'assurer le financement des activités des ministères de l'Environnement (MENV), des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) ainsi que les conseils de conservation et de mise en valeur, de façon à permettre l'acquisition de connaissances des territoires associés aux aires protégées projetées. Le financement des activités assurant l'acquisition de connaissances, le suivi et le contrôle ainsi que la mise en valeur d'activités éducatives et d'écotourisme devrait être priorisé, tout en assurant une ressource de coordination.

10 LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

La création en 2002 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN)* a permis, entre autres, la mise en place du plan d'action de la SQAP. Ainsi, trois nouveaux statuts ont été créés (la réserve de biodiversité, la réserve aquatique et le paysage humanisé) et les règles de mise en place et de gestion de ces éventuelles aires protégées ont été établies. Toutefois, l'UQCN note des lacunes très importantes à cette loi. Voici donc quelques recommandations impératives visant des modifications à apporter à la LCPN.

NOUVEAU REGROUPEMENT : LA CRÉATION DU MRNFP

En guise de contexte, l'UQCN souligne le fait que la FAPAQ a été intégrée dans les structures du MRNFP en fin de session parlementaire en juin 2004, une partie de ses effectifs logée au secteur Faune, une autre partie au secteur Parcs et une autre partie au secteur Terres, selon nos informations. D'une part, cette réorganisation a été reconnue par l'UQCN et ses partenaires comme offrant des possibilités d'une approche renouvelée à la gestion intégrée dans les zones tampons qui seront, souhaitons-le, créées autour des aires protégées de la province. D'autre part, l'UQCN et ses partenaires ont souligné l'importance de dissocier ces structures de celles visant à gérer les aires protégées de la province dans leur ensemble, et à assurer la création de nouvelles aires protégées comme il est question dans les présentes audiences. L'UQCN a recommandé, et recommande de nouveau, que le secteur Parcs du MRNFP, ainsi que les anciens fonctionnaires et gestionnaires de la FAPAQ ayant la responsabilité pour les orientations et la planification des aires protégées et logés actuellement aux secteurs Faune et Terres, soient transférés au MENV. Il est impératif qu'une séparation de gestion soit faite entre les aires protégées de la province et leurs zones tampon.

10.1 LA QUESTION D'AUTORITÉ SUR LES AIRES PROTÉGÉES

Présentement, selon l'article 9 de la LCPN, en ce qui a trait à l'autorité des aires protégées, stipule que : « Les terres du domaine de l'État comprises dans le territoire d'une réserve écologique et celles qui sont mises en réserve à cette fin relèvent de l'autorité du ministre [*NDLR : de l'Environnement*] »³⁸. Or, pour les parcs, les réserves aquatiques, les réserves de biodiversité et les paysages humanisés, l'autorité sur les

³⁸ Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la, L.R.Q. C-61.01. Version du 2004-06-23 (Dernière mise à jour effectuée par IJCan le 2004-06-23) <http://www.ijcan.org/qc/legis/loi/c-61.01/20040623/tout.html>

terres du domaine de l'État demeure sous l'autorité du ministère qui la détient, en l'occurrence, le MRNFP. Ce dernier, selon son bon vouloir, peut transférer cette autorité au MENV. Nous ne connaissons pas la volonté du MRNFP de transférer ou non cette autorité; nous ne connaissons pas les critères du transfert d'une telle autorité. On peut présumer que ce sera du cas par cas, avec tous les arbitrages et les concessions que cela nécessitera. Tel que mentionné précédemment, l'UQCN recommande que toute autorité sur les aires protégées de la province soit investie dans le ministère de l'Environnement, pour établir clairement une distinction entre la gestion en fonction de la protection et la gestion en fonction du développement durable des territoires n'ayant pas de statut de protection formel et voué à une exploitation que l'on voudrait respectueuse des ressources exploitées.

En ce sens, lors des audiences préliminaires, la question d'autorité et de gestion de la réserve aquatique n'a été que très légèrement abordée. Toutefois, M. Léopold Gaudreau, du MENV a clairement indiqué sa position : « *Nous souhaitons effectivement que l'autorité soit la plus proche possible du MENV, responsable du territoire* »³⁹. Toutefois, le MRNFP ne semble pas décidé face à ce transfert d'autorité, tel qu'expliqué par M. Sébastien Desrochers⁴⁰.

Pour l'UQCN, et de façon spécifique à l'aire protégée qui sera créée à partir de la réserve aquatique actuelle, il apparaît essentiel que soit bien clarifié le rôle des différents intervenants qui agiront en qualité de gestionnaires du territoire de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan. En ce sens, l'UQCN est d'avis que le statut de la réserve aquatique ne doit pas être confondu avec ceux de la réserve faunique de l'Ashuapmushuan et de l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean.

Le MENV, qui agit au nom du gouvernement du Québec :

- ✓ est chargé de l'application de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (article 4);
- ✓ est chargé de soumettre au gouvernement pour décision tout projet de création définitive d'une aire protégée (article 43);
- ✓ assure la gestion des activités interdites et permises et que son autorisation est requise pour un certain nombre d'interventions telles que précisées à la loi ou au plan de conservation (section III de la LPCN);

³⁹ Gaudreau, L. Extrait du BAPE, séance de la soirée du 2 juin 2004, ligne 597.

⁴⁰ Desrochers, S. Extrait du BAPE, séance de la soirée du 2 juin 2004, lignes 615-623.

Dans un tel contexte administratif déjà établi, et pour les raisons de fond mentionnées, l'UQCN recommande que le MENV dispose de toute l'autorité sur l'éventuelle aire protégée définitive. Ceci est tout indiqué puisque le MENV est déjà le responsable légal des réserves écologiques (à statut permanent) ainsi que des réserves aquatiques et des réserves de biodiversité (à statut temporaire). Selon l'UQCN, le MENV devrait se voir attribuer toute l'autorité sur les aires protégées en général du Québec (incluant également les parcs nationaux de la province), permettant la mise en oeuvre des mandats de conservation et de gestion qui lui sont dévolus par la LPCN. Ainsi, le nombre d'intervenants ayant autorité en matière de gestion d'une aire protégée sera réduit ce qui permettra d'éviter tout conflit entre gestionnaires et assurera une simplification des échanges avec les utilisateurs.

RECOMMANDATIONS :

34. L'UQCN recommande que le gouvernement du Québec confère au ministre de l'Environnement l'autorité sur toutes terres du domaine de l'État comprises dans un territoire ayant un statut de protection définitive (parcs nationaux, réserves écologiques, réserves aquatiques, réserves de la biodiversité, paysages humanisés) ou projetées (réserves aquatiques, réserves de la biodiversité, paysages humanisés).

35. L'UQCN recommande que la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* soit modifiée afin de conférer au MENV l'autorité sur toutes terres du domaine de l'État comprises dans une réserve de biodiversité, une réserve aquatique ou un paysage humanisé ayant un statut définitif et ce de manière systématique.

10.2 LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

10.2.1 À L'INTÉRIEUR DES AIRES PROTÉGÉES

L'UQCN considère que les aires protégées ont comme principal objectif une représentation de la biodiversité québécoise (sans oublier leur capacité de reconnaître et protéger des territoires exceptionnels). Ainsi, elles jouent en principe, et devrait jouer dans les faits, le rôle de territoire témoin, si important pour l'étude et la compréhension des écosystèmes. En ce sens, à l'intérieur des limites des aires protégées à statut permanent le rôle de «témoin» doit être primordial et implique une absence d'activités humaines comportant un prélèvement ou un dérangement physique important; le principe et l'argumentaire pour cette orientation ont déjà été établis et mis en oeuvre pour les parcs nationaux du Québec. Dans le cas de très grandes aires protégées (rares ou inexistantes au Québec, mais existantes dans d'autres provinces), une distinction entre des territoires témoins ayant les dimensions nécessaires

pour gérer le risque décrit plus haut, et le reste de ces territoires, offrent une possibilité d'inclure certaines de ces activités.

Pour les réserves vouées à un statut définitif ultérieur, dont les réserves aquatiques et les réserves de la biodiversité, tous types d'activités d'origine humaine (d'aménagement, de développement d'infrastructures, d'activités de récréation, etc.) devraient être soumises obligatoirement à une évaluation environnementale. À l'image de ce qui se fait à l'Agence Parcs Canada⁴¹, tout territoire voué à la protection devrait être soumis à l'évaluation environnementale de ses activités de développement. Ceci semble aussi être proposé par la Direction des Parcs nationaux du Québec, qui suggère le principe d'évaluation environnementale pour ses parcs. En effet, dans le cadre de la révision des principes de gestion des Parcs nationaux du Québec, les propositions suggèrent qu'à l'intérieur des limites des parcs nationaux soient systématiquement réalisées des études d'impacts sur tous projets de développement.⁴² Selon l'UQCN, cette politique devrait être appliquée et répandue à l'ensemble du réseau des aires protégées du Québec, dont les aires protégées à statut temporaire, et cette exigence devrait être ajoutée à la LCPN. Le MENV, ayant déjà à l'intérieur de son ministère l'expertise de l'évaluation environnementale, pourrait très bien implanter le processus d'évaluation environnementale dans les aires protégées dont il a la gestion.

RECOMMANDATIONS :

36. L'UQCN recommande que toute aire protégée définitive dans la province constitue un territoire témoin d'où sont exclus non seulement les activités industrielles mais également les activités de prélèvement et les activités récréatives comportant des impacts physiques importants. Toute activité humaine proposée pour ces territoires devrait être soumise à un processus d'évaluation environnementale. Ce principe et cette exigence devraient être inscrits dans la LCPN.

37. L'UQCN recommande que pour les réserves vouées à un statut définitif ultérieur, dont les réserves aquatiques et les réserves de la biodiversité, toute activité d'origine humaine (aménagement et développement d'infrastructures, activités de récréation, etc.) devrait être soumise obligatoirement à une évaluation environnementale, en vue de contribuer aux démarches visant à fixer les limites des aires protégées définitives.

⁴¹ Le suivi et la réalisation d'évaluations environnementales pour tous projets de développement dans les parcs nationaux du Canada se fait en vertu de la Loi canadienne d'évaluation environnementale.

⁴² Talbot, J. FAPAQ direction Parcs, communication personnelle, août 2004.

11 CONCLUSION

L'UQCN désire rappeler à quel point il est primordial pour le Québec de se doter d'un véritable réseau d'aires protégées représentatif de la biodiversité, plus particulièrement en forêt boréale dite « commerciale ». En ce sens, l'UQCN engage le gouvernement à aller de l'avant avec la mise en place de statuts définitifs pour les aires protégées projetées. De plus, l'UQCN est d'avis que la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de par sa grande richesse naturelle, mérite la mise en place de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan, dans une forme améliorée. La rivière Ashuapmushuan est un joyau naturel et patrimonial à protéger. Assurons-nous de faire de la toute première réserve aquatique au Québec, un exemple de conservation à suivre.
